

## EUROPEAN COMMISSION



*Bruxelles, 28.11.2018  
C(2018) 7904 final*

*Monsieur Jean BIZET  
Président de la Commission  
des affaires européennes du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS Cédex 06*

*cc. Monsieur Gérard LARCHER  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS Cédex 06*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur la situation des "Américains accidentels" concernés par les effets de la législation fiscale américaine relative à la détention de comptes bancaires à l'étranger, le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).*

*La Commission prend très au sérieux les craintes exprimées par le Sénat au sujet de la situation des « Américains accidentels » concernés par le FATCA, qui a déjà fait l'objet d'une question du Parlement Européen, avec demande de réponse orale<sup>1</sup>.*

*Le principal problème semble être le fait qu'un certain nombre d'institutions financières européennes refusent de servir ces personnes, soit parce qu'elles ne fournissent pas les informations requises par ces établissements financiers en vertu de leur législation nationale mettant en œuvre la législation américaine FATCA, soit parce que ces établissements ne sont pas disposés à assumer le risque de sanctions imposées par la loi américaine en cas de non-conformité.*

*Il convient de noter que la loi FATCA est mise en œuvre dans l'Union au moyen d'accords intergouvernementaux bilatéraux négociés entre les États-Unis et chaque État membre de l'Union. La Commission n'a reçu aucun mandat de la part du Conseil de l'Union européenne dans le domaine de la fiscalité directe en vue d'entamer des négociations avec un pays tiers, hormis le mandat de renégociation des accords sur la fiscalité de l'épargne avec certains pays voisins de l'Union.*

*Il est à noter que les exigences en matière d'identification des clients en vue de l'échange d'informations au titre de FATCA sont similaires à celles de la législation européenne (directive 2014/107/UE) et à la norme mondiale d'échange automatique de*

---

<sup>1</sup> <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+OQ+O-2018-000052+0+DOC+XML+V0//FR>

*renseignements relatifs aux comptes financiers (norme commune de déclaration) de l'Organisation de coopération et de développement économiques, actuellement mise en œuvre par plus de 100 juridictions. La Commission soutient les efforts déployés au niveau international pour faire pression sur les États-Unis pour qu'ils mettent en œuvre la norme commune de déclaration afin d'assurer la pleine réciprocité avec les États membres, qui n'est pas complètement assurée en l'état actuel par les accords intergouvernementaux bilatéraux de mise en œuvre de FATCA.*

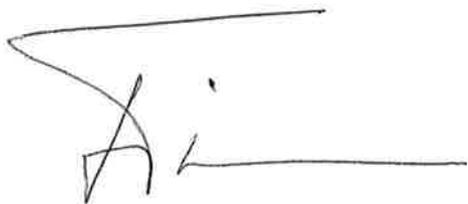
*Mise à part cette question de la réciprocité, la différence entre FATCA et la norme commune de déclaration qui a le plus d'impact sur les « Américains accidentels » consiste dans la définition des personnes qui doivent faire l'objet d'une déclaration, qui est influencée, en ce qui concerne les États-Unis, par la définition de leur résidence fiscale. Celle-ci est étendue à tous les citoyens des États-Unis et à d'autres catégories de personnes ayant des liens avec les États-Unis même si ce n'est pas leur lieu de résidence. Respecter les obligations d'identification pourrait être plus difficile pour des particuliers et donc des consommateurs qui n'ont gardé que des liens formels avec les États-Unis.*

*Si elle est avérée, la discrimination à l'égard des consommateurs qui résident légalement dans l'Union et qui sont considérées comme des Américains («US persons») pourrait être contraire à la directive sur les comptes de paiement (2014/92/UE), qui impose aux États membres de garantir en particulier le droit à un compte de paiement assorti de prestations de base. La Commission estime qu'il appartient aux États membres d'empêcher toute discrimination à l'encontre des consommateurs résidant légalement dans l'Union considérés comme «Américains accidentels ».*

*Les États membres sont responsables de l'application de la législation nationale transposant la directive sur les comptes de paiement, y compris le droit à un compte de paiement assorti de prestations de base. Toute plainte concernant des infractions aux lois transposant la directive sur les comptes de paiement doit être adressée aux autorités nationales compétentes. Si les autorités nationales ne respectent pas systématiquement les droits établis par la directive, la Commission décidera des mesures appropriées, y compris le lancement de procédures d'infraction.*

*En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.*



*Frans Timmermans  
Premier vice-président*



*Valdis Dombrovskis  
Vice-président de la Commission*